

B.-L.

c.

OMPI

122^e session

Jugement n° 3705

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M^{me} B. B.-L. le 28 septembre 2015 et régularisée le 10 novembre 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. La requérante, se fondant notamment sur le jugement 3225, prononcé par le Tribunal le 4 juillet 2013, demande la requalification de sa relation d'emploi avec l'OMPI.

2. Force est de constater qu'au moment du dépôt de la requête la requérante n'avait aucune relation contractuelle directe avec l'OMPI. Elle travaillait en effet pour cette organisation par l'intermédiaire d'une agence d'intérim. Conformément à l'article II, paragraphe 5, de son Statut, «[l]e Tribunal connaît [...] des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du statut du personnel» des organisations internationales ayant reconnu sa compétence.

La requérante ne pouvant être considérée comme une fonctionnaire, elle n'a pas accès au Tribunal (voir les jugements 2017, au considérant 2 a), 3049, au considérant 4, et 3550, au considérant 7).

3. L'intéressée a précisé qu'elle déposait sa requête en qualité d'ancienne fonctionnaire de l'OMPI de grade T.IV. Entre 1995 et 2009, elle a en effet été engagée par cette organisation en vertu d'une série de contrats de courte durée en tant que traductrice. Mais le Tribunal a déjà déclaré qu'un «contrat T» ne confère pas le statut de fonctionnaire (voir le jugement 3049 précité). En outre, il convient de relever que la requérante n'avait jamais demandé la requalification de sa relation d'emploi avec l'OMPI avant 2014. Or toute prétention formulée en 2014 sur la base de contrats arrivés à échéance en 2009 au plus tard est manifestement tardive.

4. La requérante indique également qu'elle a été engagée en vertu de contrats de prestation de services (*Special Service Agreements*, ou «contrats SSA» selon le sigle anglais) entre 2010 et décembre 2013. Les contrats de ce type excluent spécifiquement la possibilité de considérer leurs bénéficiaires comme des fonctionnaires et prévoient en outre que les différends auxquels ils peuvent donner lieu doivent être réglés par la voie de l'arbitrage. Le Tribunal a déjà eu l'occasion d'affirmer qu'il n'a pas compétence pour trancher les litiges qui lui sont soumis par les bénéficiaires de tels contrats (voir le jugement 3551).

5. La requête est dès lors manifestement irrecevable et doit donc être rejetée en application de la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 5 mai 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ